



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 14 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes
Salle du Conseil Municipal

Quorum : 13

Présents :

Mme BIDART Michelle, Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. DE VICARI Olivier, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme HONTAA Corinne, Mme MAURIN Marina (arrivée à 19h), M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme PAYOT Marie, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam

Procuration(s) :

M. BONNASSIOLLE Pierre donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Daniel, M. CHABROUT Guy donne pouvoir à Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, M. JUNQUET Fabien donne pouvoir à Mme DURAND Pascale, Mme MULLER Véronique donne pouvoir à M. DEQUIDT Alain, M. PEDROSA Raphaël donne pouvoir à M. METGE Jean-Paul, M. SANCHEZ Laurent donne pouvoir à Mme HONTAA Corinne

Excusé(s) :

M. BONNASSIOLLE Pierre, M. CHABROUT Guy, M. JUNQUET Fabien, Mme MULLER Véronique, M. PEDROSA Raphaël, M. SANCHEZ Laurent

Secrétaire de séance : Mme DURAND Pascale

Président de séance : M. BOURDAA Bruno

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2023

Ordre du jour

N° d'ordre	N° délibération	Objet
1	79	Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence " Travaux neufs d'éclairage public "
2	80	Extinction partielle de l'éclairage public
3	81	Marché de travaux - aménagement des espaces publics de la rue Henri IV
4	82	Constitution d'une servitude de passage de canalisations destinées à la distribution d'électricité sur les parcelles communales cadastrées AE 423, AE 439, AE 440 et AE 442 au profit d'ENEDIS
5	83	Budget principal - décision modificative n° 4
6	84	Réalisation d'un emprunt
7	85	Remboursement de frais
8	86	Modification du tableau des effectifs
9	87	Création d'un contrat aidé en parcours emploi compétence

1 - Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence " Travaux neufs d'éclairage public " Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations). Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers). Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent, le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021. Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible. Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses

communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DGFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et les obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune. Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat. Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat. Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liée au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Extinction partielle de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité, par courrier en date du 20 octobre 2022, le Territoire d'Energies des Pyrénées-Atlantiques pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Vu l'avis favorable conjoint de la commission patrimoine, travaux, urbanisme et voirie et de la commission environnement du 5 décembre 2022,

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 23 h à 6 h, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Marché de travaux - aménagement des espaces publics de la rue Henri IV

M. le Maire expose au conseil municipal le projet d'aménagement des espaces publics de la rue Henri IV. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité du programme d'aménagement urbain de l'AMI centre-bourg, après la requalification de la place de la République, de la place Marcadieu, de la rue Talamon et contre-allée Chanzy.

Les caractéristiques essentielles de ce programme sont :

- maintien de la zone 30
- création d'un trottoir de largeur confortable (1,40m) et d'un autre trottoir plus étroit (0,70m)
- aménagement d'une bande de stationnement
- requalification de l'espace public avec des matériaux qualitatifs (béton désactivé pour les trottoirs et enrobé pour la chaussée et les stationnements)
- raccordement des gouttières au réseau pluvial
- circulation des cyclistes sur la chaussée à double sens
- vitesse des véhicules maîtrisée par un plateau surélevé

La durée prévisionnelle des travaux de voirie est fixée à 2 mois au printemps 2023. Cette phase de travaux sera précédée de la réhabilitation du réseau d'eau et d'assainissement pluvial, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes. En conséquence, la circulation sera déviée sur une période globale de trois mois.

M. le Maire rappelle également qu'une réunion publique de présentation du projet s'est déroulée le 17 octobre 2022, en présence des riverains et de l'Agence publique de gestion locale, maître d'œuvre.

Vu l'avis favorable de la commission patrimoine, travaux, urbanisme et voirie du 11 octobre 2022,

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE à engager la procédure de passation du marché public, en procédure adaptée dans le cadre du projet « aménagement des espaces publics du centre-bourg – rue Henri IV » et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à signer les marchés à intervenir.

Des crédits nécessaires seront prévus au budget 2023, opération 394.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Constitution d'une servitude de passage de canalisations destinées à la distribution d'électricité sur les parcelles communales cadastrées AE 423, AE 439, AE 440 et AE 442 au profit d'ENEDIS

Dans le cadre de la réalisation des travaux de raccordement électrique de l'Allée des Anciens Combattants d'Algérie, ENEDIS a saisi la Ville de Nay d'une demande de servitude de passage sur les parcelles cadastrées AE n°423, AE n°439, AE n°440 et AE n°442, appartenant à la Ville afin de lui reconnaître les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 170 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Cette servitude à titre gratuit, n'apporte pas de gêne particulière.

Elle entre dans le cadre de l'article L2122-4 du code Général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine Public.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- D'approuver la convention de servitude de passage à titre gratuit, conclue pour la durée des ouvrages de ces câbles souterrains ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués et les plans annexés.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de servitude de passage à titre gratuit, conclue pour la durée des ouvrages de ces câbles souterrains ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués et les plans annexés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude de passage.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Budget principal - décision modificative n° 4

M. METGE expose qu'il convient de prendre la décision modificative n°4 suivante concernant le budget principal 2022 pour prendre en compte des ajustements budgétaires :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
202 (041) - 01 : Frais liés doc. urbanisme &	336,11	021 (021) - 01 : Virement sect. fonct	-24 500,02
2031 (20) - 3 - 273 : Frais d'études	-17 000,00	2031 (041) - 01 : Frais d'études	100 462,12
2158 (21) - 8 - 358 : Autres install., matériel-	14 000,00	2033 (041) - 01 : Frais d'inser	2 576,75
2188 (21) - 020 - 348 : Autres immobilisation-	10 000,00	28031 (040) - 01 : Frais d'études	23 955,60
2313 (041) - 01 : Constructions	78 695,45	28033 (040) - 01 : Frais d'insertion	544,42
2315 (041) - 01 : Installation, matériel et out	24 007,31		
2315 (23) - 0 - 321 : Installation, matériel et	10 000,00		
2315 (23) - 020 - 354 : Installation, matériel	23 000,00		
2315 (23) - 8 - 394 : Installation, matériel et	8 000,00		
Total Dépenses	103 038,87	Total Recettes	103 038,87

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opér.	Montant
022 (022) - 020 : Dépenses imprévues	-17 402,00	6459 (013) - 020 : Remb.	24 500,02
023 (023) - 01 : Virement section invest.	-24 500,02		
615221 (011) - 020 : Bâtiments publics	12 250,02		
615232 (011) - 020 : Réseaux	12 250,00		
66111 (66) - 020 : Intérêts réglés à l'échéanc	2 755,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.in	24 500,02		
739223 (014) - 020 : Fonds de péréquation	14 647,00		
Total Dépenses	127 538,89	Total Recettes	127 538,89

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 8 décembre 2022,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTÉ la décision modificative n°4 pour le budget principal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Réalisation d'un emprunt

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement des opérations d'investissement 2022 dont la rénovation de l'école élémentaire du fronton, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 800 000,00€

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2022-13 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 8 décembre 2022,

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE de contracter le prêt suivant auprès de la Banque Postale

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 800000,00€

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 800 000,00€

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 07/02/2023, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,29 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

L'opposition s'abstient parce qu'elle ne comprend pas pourquoi ce prêt n'a pas été fait en mars ou avril quand les taux d'intérêt étaient plus bas.

M. le Maire répond que notre taux d'usure à ce moment-là ne nous le permettait pas. Puis la fluctuation du taux d'usure, nous l'a permis mais nous avons souhaité attendre au cas où les taux baisseraient.

M. le Maire rappelle que la municipalité précédente a emprunté à des taux plus élevés et aussi à taux variable et que ces taux sont en train d'augmenter. Aussi le choix a été fait d'un taux fixe.

VOTE : Adoptée à la majorité (pour : 17, abstention : 5)

7 - Remboursement de frais

Monsieur le Maire expose que M. Christophe Gouillardou, agent des services techniques, a payé sa visite médicale d'aptitude poids lourds, pour un montant de 36 euros.

Cette dépense correspondant aux domaines de compétence de la commune, il est proposé de rembourser cette consultation à M. Christophe Gouillardou.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de rembourser la visite médicale d'aptitude poids lourds d'un montant de 36 euros à M. Christophe Gouillardou.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à mandater cette somme sur le compte 6475 du budget 2022 de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 2022 ;

Considérant que les mouvements au sein du personnel nécessitent la création des emplois permanents suivant à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les postes d'adjoint d'animation et d'agents techniques et à compter du 1^{er} mars 2023 pour le poste d'agent administratif :

	Grade	Titulaire, stagiaire, contractuel	Temps de travail	Missions et activités
Création d'emploi permanent	adjoint d'animation	1 agent stagiaire ou titulaire	1336 h (29,23h)	Agent d'animation périscolaire et extrascolaire et agent d'entretien
Création d'emploi permanent	agent technique	2 agents stagiaires ou titulaires	1607h	Agent technique polyvalent Cuisinier
Création d'emploi permanent	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	1 agent stagiaire ou titulaire	1607 h	Agent administratif polyvalent

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 8 décembre 2022,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la création des postes désignés ci-dessus et la modification du tableau de l'effectif.

CHARGE Monsieur le Maire de recruter les agents affectés à ces postes.

DECIDE que les dépenses seront inscrites au budget 2023 de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Création d'un contrat aidé en parcours emploi compétence

Madame Blandie informe l'assemblée : le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée maximum de douze mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de créer un poste d'agent administratif polyvalent à compter du 15 décembre 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de douze mois maximum, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine

INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Fait à NAY
Le Maire,